

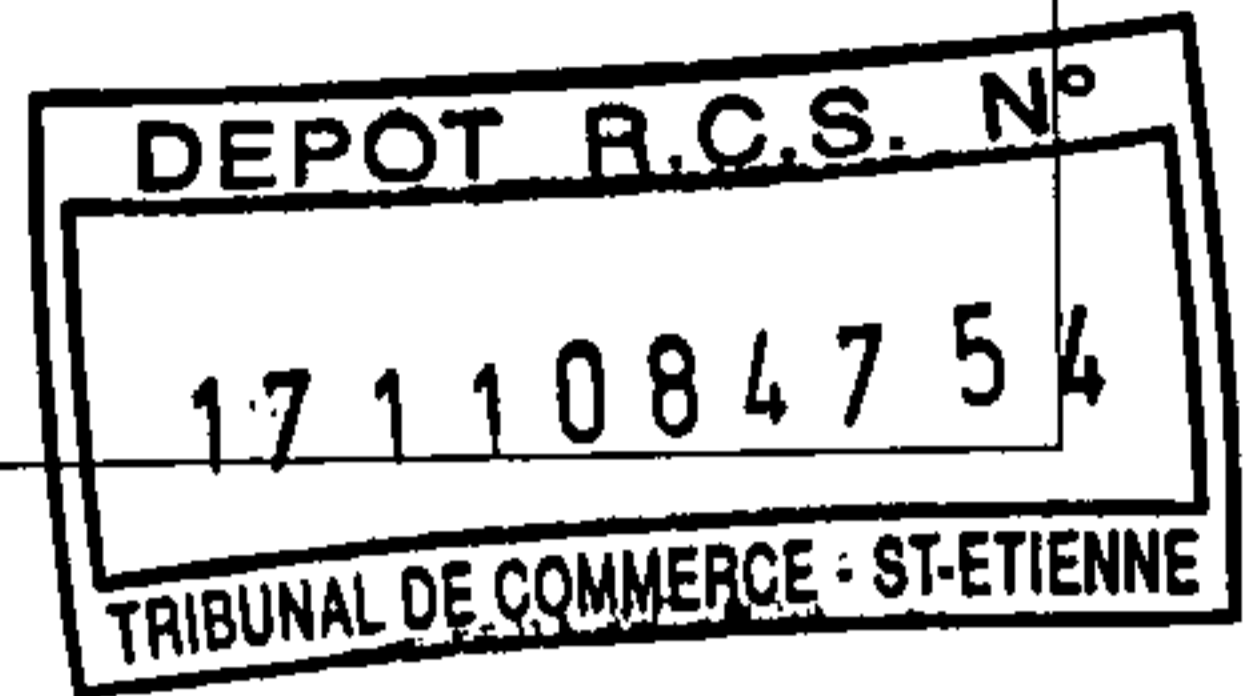
99 B705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 742 906 euros

1, Esplanade de France
42 000 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE LAVOISIER SA
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE LAVOISIER SA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 20 octobre 2008 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société LAVOISIER, je vous présente mon rapport prévu par les articles L225-147 et L236-16 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 octobre 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société LAVOISIER a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exploitation des activités suivantes :

- alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes, produits surgelés, légumes secs, vins et liqueurs à emporter, boucherie (bœuf, veau, mouton, cheval, porc, charcuterie (spécialités de Bretagne, régionales et étrangères), triperie, volailles et gibier, vente de glaces et crèmes glacées, dépôt de pain, poissonnerie, plats cuisinés, salaisons, installation et exploitation de distributeurs automatiques pour tous objets et produits.

- mercerie, bonneterie, confection, couleurs, produits de ménage et d'entretien, quincaillerie, objets pour cadeaux, jouets, électro-ménager et articles électriques, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux et d'une manière générale, tous produits pouvant être vendus dans les magasins à succursales multiples et dans les supermarchés.

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature. Et généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à HARDRICOURT (78250) – 60, Rue du Vexin , inclus dans la branche apportée, appartient à la société LAVOISIER pour l'avoir créé en date du 30 juin 1983.

Suivant acte sous seings privés en date du 28 avril 2006 avec effet à compter du 1er mai 2006, la société LAVOISIER a donné son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société LAVOISIER à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de supermarché.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société LAVOISIER fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers, correspondant à la branche complète d'activité de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2008, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, sous conditions :

- La convention d'apport partiel d'actif soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société LAVOISIER qui doit se réunir le 28 novembre 2008,
- La convention d'apport partiel d'actif soit approuvée par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui doivent se réunir le 28 novembre 2008, et décider d'augmenter corrélativement le capital social de 135 108 € en rémunération.

Les conditions résolutoires suivantes sont assorties à la réalisation de l'apport :

- Refus d'octroi préalable par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts,
- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément permettant bénéficiaire du transfert des déficits dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si celle-ci venait à se réaliser.

A défaut de réalisation avant le 30 novembre 2008, la convention d'apport partiel d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre trois du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez LAVOISIER, Société Apporteuse ;

- à se substituer à LAVOISIER, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, sur une durée maximale de 5 ans ou de 15 ans selon le cas, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3-d de l'article 210A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société LAVOISIER à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de apport objet de ce rapport.

De son côté, la société LAVOISIER s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu aux articles 816-1 et 817-1 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur la base de ses comptes au 31 décembre 2007 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 9 avril 2008,
- Et pour la société LAVOISIER, apporteuse, sur la base du bilan établi à la date du 31 décembre 2007, tel qu'il a été approuvé par la collectivité des actionnaires en date du 26 juin 2008.

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable des éléments apportés s'élevant à -2 749 618,18 €, celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle, s'élevant à 9 477 803,82 €. Le fonds de commerce est valorisé sur la base de la valeur d'acquisition le 20 avril 2006 des titres de la société ORGECOURT (détenant 99,17% de la société LAVOISIER) et de 22 titres de la société LAVOISIER.

La valeur des éléments incorporels a été obtenue en déduisant de la valeur du fonds de commerce la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actif apporté et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2007 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

- les immobilisations incorporelles pour	11 159 535,00 €
- les immobilisations corporelles pour	420 212,73 €
- les immobilisations financières pour :	82 835,77 €
- l'actif circulant pour :	1 191 839,34 €
Soit ensemble une valeur totale de	12 854 422,84 €
Total du passif pris en charge	3 376 619,02 €
Valeur nette des apports	<u>9 477 803,82 €</u>

2.2 REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération des apports effectués par la société LAVOISIER, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport, avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ainsi, en rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société LAVOISIER, 135 108 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 135 108 € du capital social de cette société.

Les 135 108 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2008. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La différence entre la valeur de l'apport (9 477 803,82 €) et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport (135 108 €) soit 9 342 695,82 € constituera une prime globale d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

En conséquence, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux actions composant actuellement le capital et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des associés.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

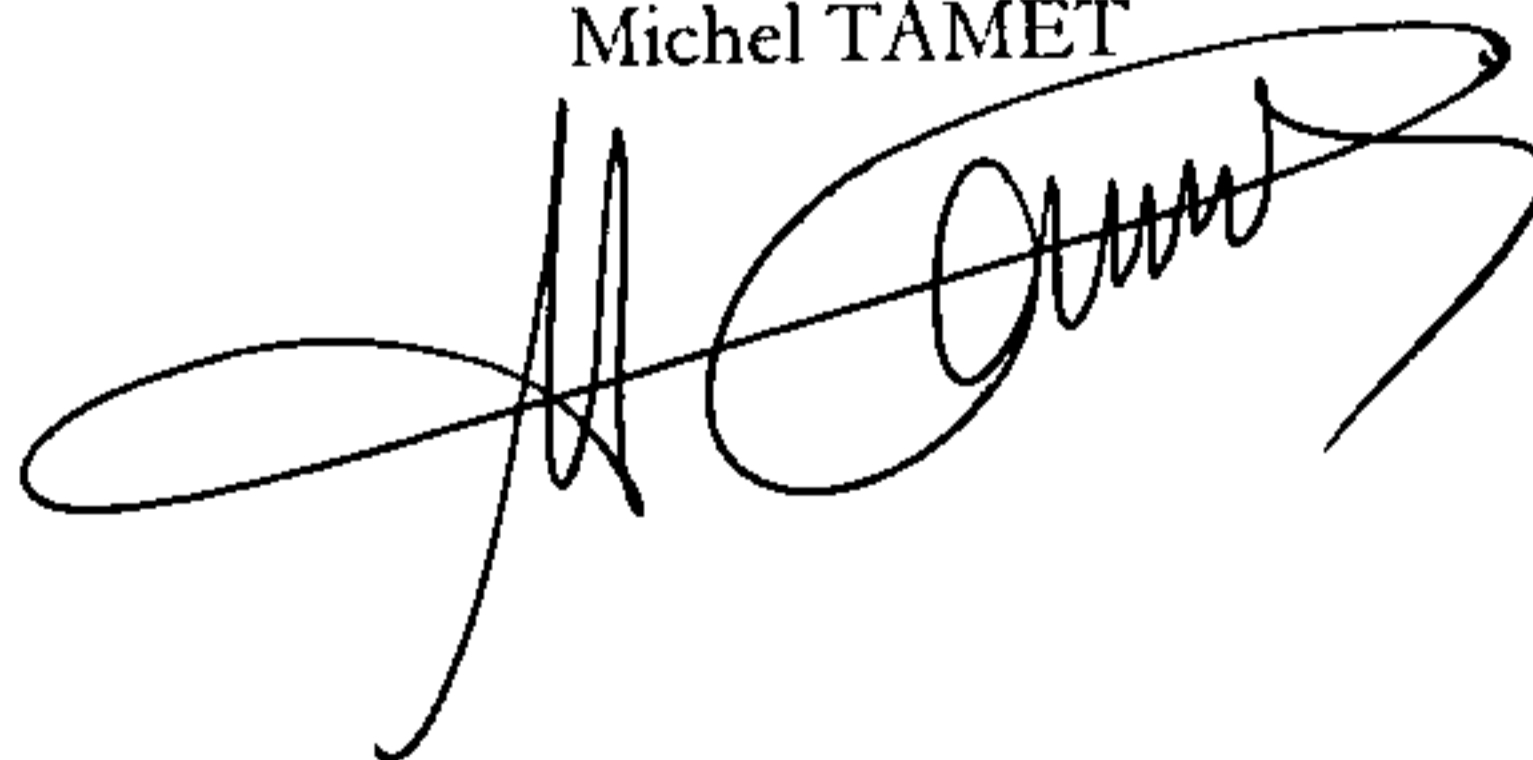
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2008 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 9 477 803,82 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission, majorée de la prime d'émission.

Saint-Etienne, le 6 novembre 2008

Le commissaire à la scission

Michel TAMET



DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 742 906 euros

1, Esplanade de France
42 000 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE LAVOISIER SA
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE LAVOISIER SA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 20 octobre 2008 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société LAVOISIER, je vous présente mon rapport prévu par l'article L236-16 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêtée dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 octobre 2008. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif. A cet effet, j'ai conduit mon intervention sur la base des diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société LAVOISIER a notamment pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts, l'exploitation des activités suivantes :

- alimentation générale, crèmerie, fruits et légumes, produits surgelés, légumes secs, vins et liqueurs à emporter, boucherie (bœuf, veau, mouton, cheval, porc, charcuterie (spécialités de Bretagne, régionales et étrangères), triperie, volailles et gibier, vente de glaces et crèmes glacées, dépôt de pain, poissonnerie, plats cuisinés, salaisons, installation et exploitation de distributeurs automatiques pour tous objets et produits.

- mercerie, bonneterie, confection, couleurs, produits de ménage et d'entretien, quincaillerie, objets pour cadeaux, jouets, électro-ménager et articles électriques, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux et d'une manière générale, tous produits pouvant être vendus dans les magasins à succursales multiples et dans les supermarchés.

- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature. Et généralement toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à HARDRICOURT (78250) – 60, Rue du Vexin , inclus dans la branche apportée, appartient à la société LAVOISIER pour l'avoir créé en date du 30 juin 1983.

Suivant acte sous seings privés en date du 28 avril 2006 avec effet à compter du 1er mai 2006, la société LAVOISIER a donné son fonds de commerce de supermarché en location-gérance à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société LAVOISIER à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de supermarché.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société LAVOISIER fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE des biens et droits corporels, incorporels et financiers, correspondant à la branche complète d'activité de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2008, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, sous conditions :

- La convention d'apport partiel d'actif soit approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la société LAVOISIER qui doit se réunir le 28 novembre 2008,
- La convention d'apport partiel d'actif soit approuvée par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui doivent se réunir le 28 novembre 2008, et décider d'augmenter corrélativement le capital social de 135 108 € en rémunération.

Les conditions résolutoires suivantes sont assorties à la réalisation de l'apport :

- Refus d'octroi préalable par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts,
- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément permettant bénéficier du transfert des déficits dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si celle-ci venait à se réaliser.

A défaut de réalisation avant le 30 novembre 2008, la convention d'apport partiel d'actif sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre trois du projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez LAVOISIER, Société Apporteuse ;

- à se substituer à LAVOISIER, Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de LAVOISIER, Société Apporteuse.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, sur une durée maximale de 5 ans ou de 15 ans selon le cas, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3-d de l'article 210A du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société LAVOISIER à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de apport objet de ce rapport.

De son côté, la société LAVOISIER s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport ;

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu aux articles 816-1 et 817-1 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle.

Pour déterminer la parité d'apport, il a été comparé la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire de l'apport :

2.1 VALEUR REELLE DE L'APPORT

Le fonds de commerce est valorisé sur la base de la valeur d'acquisition le 20 avril 2006 des titres de la société ORGECOURT (détenant 99,17% de la société LAVOISIER) et de 22 titres de la société LAVOISIER.

La valeur des éléments incorporels a été obtenue en déduisant de la valeur du fonds de commerce la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actif apporté et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2007 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

La valeur réelle de l'apport s'élève donc à 9 477 803,82 €

2.2 VALEUR REELLE DES TITRES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La valeur d'entreprise de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été déterminée selon la méthode des free cash-flow actualisés selon le plan à 3 ans, avec prise en compte d'une valeur terminale actualisée. De la valeur obtenue a été déduite la dette financière nette du 31/12/2007.

La valeur réelle de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE issue du calcul précédent est de 3 208 865 000 €, pour un total de 45 742 906 titres, soit une valeur unitaire réelle du titre de 70,15 euros.

2.3 REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur réelle de l'apport étant estimée à 9 477 803,82 € et la valeur réelle d'une action de la société bénéficiaire de l'apport étant de 70,15 euro, il faudra créer 135 108 titres à donner en rémunération à la société LAVOISIER, d'où une augmentation de capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de 135 108 euros, assortie d'une prime d'apport de 9 342 695,82 euros.

3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 135 108 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 9 342 695,82 euros est équitable.

Saint-Etienne, le 6 novembre 2008

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

